

« A »



COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS  
NOUVEAU-BRUNSWICK  
NEW BRUNSWICK  
ENERGY & UTILITIES BOARD

## **Société d'énergie du Nouveau-Brunswick**

### **Demande d'approbation de ses exigences en matière de revenus de transport**

#### **AVIS**

La Société d'énergie du Nouveau-Brunswick (Énergie NB) a déposé un avis de demande (demande) et des éléments de preuve à l'appui auprès de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (Commission) le 10 décembre 2021, conformément aux paragraphes 113(2) et 113(3) de la *Loi sur l'électricité*, L.N.-B. 2013, ch. 7.

Énergie NB demande à la Commission de délivrer les ordonnances suivantes :

1. Une ordonnance approuvant les besoins en revenus de Transport d'Énergie NB de 125,2 millions de dollars pour le service de Transport ;
2. Une ordonnance approuvant les tarifs du service de Transport figurant aux barèmes 7, 8 et à l'annexe H du Tarif d'accès au réseau de transport du Nouveau-Brunswick (TART NB) comme indiqué au tableau 5.0.2 ;
3. Une ordonnance approuvant les besoins en revenus de 15,6 millions de dollars pour le barème 1 du TART NB d'après les tarifs indiqués au tableau 5.0.2 ;
4. Une ordonnance approuvant le tarif de la charge de soutien autre qu'en capital de 5,03 % comme indiqué dans le barème 9 du TART NB et présenté dans le tableau 5.0.2 ;
5. Une ordonnance approuvant les besoins en revenus de 5,9 millions de dollars pour le barème 2 du TART NB d'après les tarifs indiqués au tableau 8.1.1 ;

6. Une ordonnance approuvant les tarifs figurant aux barèmes 3, 5 et 6 du TART NB comme indiqué au tableau 9.1.1 ;
7. Une ordonnance approuvant les changements apportés au TART du Nouveau-Brunswick tels qu'ils sont énoncés dans la pièce jointe 1 des éléments de preuve connexes (« Liste des modifications proposées au TART NB ») ;
8. Une ordonnance approuvant la valeur de 3,3 % du facteur de perte de puissance active pour le service de Transport, ainsi qu'un changement dans la méthodologie de calcul du facteur de perte de puissance active ;
9. Des ordonnances et/ou des directives à l'égard des autres affaires que la Commission estime indiquées.

La Commission tiendra une conférence préalable à l'audience en ce qui a trait à cette instance par Zoom vidéoconférence, le mardi 25 janvier 2022, à compter de 9 h (l'heure de l'Atlantique). Les parties intéressées peuvent y assister et faire des observations sur la procédure à suivre ainsi que sur tout autre sujet pertinent.

Les parties qui comptent intervenir doivent s'inscrire en visitant le site Web de la Commission à [www.cespnb.ca](http://www.cespnb.ca) sous la rubrique « Règles de procédure » et remplir le formulaire « Demande de statut d'intervenant » en spécifiant le numéro d'instance 513. Le formulaire doit être rempli et déposé auprès de la Commission au plus tard le vendredi 21 janvier à 16 h (l'heure de l'Atlantique) à l'adresse [general@cespnb.ca](mailto:general@cespnb.ca) ou en composant le 1-866-766-2782. Les parties doivent indiquer la langue officielle dans laquelle elles souhaitent être entendues.

La demande susmentionnée et les documents à l'appui peuvent être consultés sur le site Web de la Commission à l'adresse [www.cespnb.ca](http://www.cespnb.ca) sous l'instance n° 513.

**Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick**

C. P. 5001  
15, Market Square, Bureau 1400  
Saint John (N.-B.) E2L 1E8  
Téléphone : 506-658-2504  
Télécopieur : 506-643-7300  
Courriel : [general@cespnb.ca](mailto:general@cespnb.ca)  
Site Web : [www.cespnb.ca](http://www.cespnb.ca)